

Compte rendu de séance

Séance du 10 Avril 2024

L' an 2024 et le 10 Avril à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de LOCTIN Emmanuel Maire

Présents : M. LOCTIN Emmanuel, Maire, Mmes : BERNARD-FOUCAULT Régine, CANOT Fabienne, GAUCHER Martine, MONTIGNAC Aurélie, MONTIGNAC Elodie, PALLADINI Frédérique, SORIAUX Sandrine, MM : CAIRA Yannick, FERRE Jérôme, POUZOL Philippe, RAYMOND Jean-Luc, VINCENT Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BERNARD Françoise à M. LOCTIN Emmanuel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 13

Date de la convocation : 04/04/2023

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Nevers
le : 15/04/2024

et publication ou notification
du 15/04/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme MONTIGNAC Elodie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Règlement cimetière - 2024_017
Tarifs concessions columbarium - 2024_018
Création de poste - 2024_019
Modification du tableau des effectifs - 2024_020
Zone d'accélération énergies renouvelables - 2024_021

Règlement cimetière
réf : 2024_017

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

AVERTISSEMENT : ces dispositions annulent et remplacent le règlement du columbarium du 08 décembre 2020 et complète le règlement global du cimetière dans une nouvelle rubrique « Jardin du Souvenir »

Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts

I - COLUMBARIUM

1 - Droit au columbarium : le dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres est possible – sous réserve de l'autorisation des services municipaux pour :

- les personnes incinérées et domiciliées à Chevenon ;
- les personnes incinérées hors de la Commune, mais qui y étaient domiciliées ;
- les personnes incinérées hors de la Commune qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit à une sépulture de famille

2 - Régime juridique et demande de concession : les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un **droit de jouissance et d'usage**.

Les cases concédées- par la mairie- ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

3 - Destination des cases : le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires dans la limite de la dimension de la case et des urnes (cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession).

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

4 - Attribution des cases : les cases sont attribuées par l'officier d'état civil de la commune à la demande des familles avec, à l'appui de cette demande, un certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire ou de son représentant de la commune de Chevenon.

5 - Dépôt d'urne : l'autorisation de dépôt d'urne supplémentaire n'est possible que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine ; pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien existant entre le concessionnaire et la personne incinérée. Il devra de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

6 - Expression de la mémoire : conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition, sur la porte de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques. Dans un souci d'harmonie esthétique, celles-ci sont en granit noir avec une gravure couleur or. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire et sera réalisé par l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier, devra cependant être communiqué au service municipal.

La plaque devra être remplacée par les soins d'un agent communal au plus tard un mois après sa mise à disposition. Le non-respect de ce délai permet de concéder à nouveau la case concernée et entraîne, par conséquent, la nullité de la précédente concession.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt figurant sur les registres de l'état civil ainsi que sa date de naissance et de décès.

Le surnom ou le pseudonyme doit être obligatoirement accompagné du patronyme porté sur l'état civil du défunt.

Toute inscription ne relevant pas des mentions portées à l'état civil doit être préalablement soumise au service de la Mairie.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Toute inscription portant atteinte à l'ordre public dans le cimetière sera interdite.

7 - Exécution des travaux : les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaques sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223.23 du Code de Collectivités Territoriales).

8 - Date, tarif et durée de la concession : les cases sont concédées au moment de la demande de concession du décès pour une période de 15 ans, 30 ans et 50 ans renouvelables. Elles peuvent également faire l'objet d'une réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique au nom du « Trésor Public » dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

9 - Renouvellement : à l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée au tarif en vigueur à cette période. Les concessionnaires ou leur ayant-droits seront prioritaires et disposeront d'un délai de 1 an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

10 - Reprise par la commune : en cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 1 an après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les urnes ainsi retirées sont conservées durant 1 an au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir, les urnes et les plaques seront détruites.

11 - Déplacement des urnes : pendant la durée et à l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être retirées à l'initiative des familles que sur demande écrite et justification de qualité de parents concessionnaire (Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire). En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. L'autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, dans le cas de restitution définitive à la famille, de dispersion au jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession. La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

12 - Entretien, fleurissement et objets de souvenir : les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium.

Le choix du columbarium par la famille relève du principe d'un lieu neutre. Le columbarium est une installation à vocation collective sur un espace restreint : **les fleurs et plantes et objets de souvenir sont interdites aux abords et sur les columbariums.** Cependant, les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le

Columbarium sont tolérés pendant un mois après la mise en place des cendres dans le columbarium et aux époques commémoratives ; celui-ci devra rester discret. Dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

La pose d'objets de toute nature sur le columbarium et sur le revêtement de l'allée est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par les agents communaux.

Toute plantation ou objet d'appropriation de l'espace est interdit.

II - JARDIN DU SOUVENIR

1 - Définition : un jardin du souvenir est un lieu dédié à la dispersion des cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation. Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans l'emplacement réservé, placé face au columbarium. Cet espace est entretenu par les agents de la commune.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

2 - Dispersion des cendres : **conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.** Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

3 - Autorisation de dispersion : la dispersion des cendres n'est autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale en application du décret n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la législation funéraire.

4 - Registre et expression de la mémoire : chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie et matérialisée au Jardin du Souvenir par une plaque noire gravée or de l'identité du défunt (nom, prénom, années de naissance et de décès) et apposée par les agents de la commune sur la colonne prévue à cet effet. Cette plaque est remise par la mairie à la famille qui se charge de faire réaliser le travail de gravure selon les prescriptions données par l'officier d'État Civil.

5 - Fleurissement et pose d'objets : **tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés** sur cet espace à l'exception du dépôt de fleurs, autorisé exclusivement le jour de la dispersion des cendres ; **la pose d'objets de toute nature sur cet espace est interdite, en cas de non-respect, ceux-ci seront enlevés sans préavis par les agents communaux.**

Le conseil municipal

ADOpte la modification du règlement intérieur du cimetière concernant le columbarium et le jardin du souvenir.

à l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs concessions columbarium
réf : 2024_018

Monsieur Jérôme FERRE propose de se référer à ce qu'il se fait pour les concessions classiques pour la durée des columbarium.

Vu le règlement de cimetière adopté par le conseil municipal du 08 décembre 2020 ;

Vu la modification du règlement concernant le columbarium et le jardin du souvenir adopté le 10 avril 2024 ;

Il a été décidé 3 durées de concessions pour le columbarium :

15 ans
30 ans
50 ans

Il convient de fixer un tarif pour chaque durée de concession :

15 ans	240 €
30 ans	480 €
50 ans	800 €

Le conseil Municipal

ADOpte ses nouveaux tarifs à compter du 11 avril 2024.

à l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Création de postes
réf : 2024_019

Vu les ratios d'avancement de grade ont été arrêtés en conseil municipal du 28 juin 2021 - au titre de l'année 2021,

Vu les lignes de gestion validées par délibération du 21 octobre 2021 après avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2021.

Vu les tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2024

Monsieur Le Maire sollicite le Conseil Municipal :

- pour délibérer sur la création de poste dans l'ordre de priorité du tableau d'avancement (avis favorable) pour le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}, adjoint technique principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}, adjoint technique principal 2^{ème} classe 35/35^{ème}.
- pour mettre en œuvre cet avancement à compter du 11 avril 2024 ;
- pour inscrire cette dépense au budget 2024.

Le conseil municipal

VALIDE les créations de poste

à l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification du tableau des effectifs
réf : 2024_020**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise que cette modification fait suite aux créations de poste et qu'une plus grande mise à jour sera entamée afin de garder les postes nécessaires à la commune.

Le conseil municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 10 avril 2024 comme suit :

Emplois Permanents	Catégorie	Effectifs	Durée hebdomadaire
<u>Administratif</u>			
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35/35 ^{ième}
Adjoint administratifs principal 2 ^{ème} classe	C	1	35/35 ^{ième}
<u>Technique</u>			
Adjoint Technique Principal 1 ^e classe	C	2	35/35 ^{ième}
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	35/35 ^{ième}
Adjoint Technique 1 ^{ere} classe	C	1	33/35 ^{ième}
Adjoint Technique	C	2	35/35 ^{ième}
Adjoint Technique	C	1	31/35 ^{ième}
Adjoint Technique	C	1	15/35 ^{ième}
Adjoint Technique	C	1	10/35 ^{ième}
ATSEM	C	1	35/35 ^{ième}

Non Titulaires

Emplois Permanents	Catégorie	Effectifs	Durée hebdomadaire
Agent Administratif	C	1	CDI 15/35 ^{ième}

Monsieur le maire précise qu'il soumet au vote le tableau tel que présenter et que lors d'un prochain conseil celui-ci sera mis à jour, et reflètera la réalité des effectif communaux.

Le conseil municipal

ADOPTÉ le tableau des effectifs au 10/04/2024

à l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Zone d'accélération énergies renouvelables
réf : 2024_021

La loi du 10 mars 2023 dite APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) fait du développement des énergies renouvelables une priorité s'inscrivant dans un enjeu de décarbonation de l'énergie, mais aussi dans une logique de sécurité d'approvisionnement, et de souveraineté de celle-ci. L'objectif visé est la neutralité en carbone en 2050. Cette stratégie de transition repose sur la baisse de la consommation d'énergie, grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétique et sur l'augmentation de la production d'énergies décarbonées avec le déploiement des énergies renouvelables.

Les communes, positionnées au cœur du dispositif, sont invitées à mener une réflexion stratégique et à débattre, au sein de leurs conseils, sur le développement des énergies renouvelables en lien avec leur projet de territoire. Cette réflexion stratégique peut aboutir à la définition de secteurs propices à l'installation de production d'énergie renouvelable, quelle qu'en soit le type. Ces secteurs pourraient être officialisés sous la forme de "zone d'accélération" définies à l'article 15 de loi APER. Ces zones donnent un levier d'action pour orienter le programme de développement des énergies renouvelables. Il est à noter qu'il ne s'agira pas de zones exclusives, ainsi que des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones d'accélération pourront bénéficier d'avantages financiers de l'Etat qui permettront d'optimiser la rentabilité des projets.

La commune de Chevenon soucieuse de contribuer à la transition énergétique tout en préservant la qualité paysagère et sous réserve des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et du périmètre de protection des Bâtiments de France (Château) propose le développement des énergies renouvelables suivantes :

- Photovoltaïque : prioriser le développement du photovoltaïque dans les deux espaces ayant déjà fait l'objet d'études de faisabilité.

*** Zone 1 (plan annexe 1)**

- proche de la voie communale menant aux domaines de Manicrot et Maillard et de la départementale 13 direction Fleury sur Loire

- situé aux emplacements des lieux dit suivant :

> Pâture du Chemin de la Col ;

> Pré Mousset ;

> Pré Clos ;

> Herbage de Manicrot ;

> Les Terres Douces ;

> Les Chaumes Douces ;

> Pré du Chêne ;

> Champ du corbier.

Parcelles C 149 - 167 - 168 - 169 - 179 - 282 -284 et 298

*** Zone 2 (Parc flottant) :**

- situé à l'endroit de la gravière alluvionnaire de Chevenon sur la carrière exploitée par la société Egiom (plan annexe 2)

Parcelles A 292 - 334 - 336 - 338 - 339 - 341 - 343 - 345 - 348 - 349 - 352 - 354 - 356 - 357 et 360

Sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières

- Solaire Thermique au sol

- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières :**

- **Géothermie (y compris pompe à chaleur géothermique)**

- **Pompes à chaleur aérothermique**

Après consultation de la population du 11 mars 2024 au 10 avril 2024, un administré a fait une proposition d'ajout d'une zone à laquelle il ne sera pas donnée suite. Cette zone ne correspond pas au zonage défini par délibération du 06/03/2024.

Le conseil municipal

ARRÊTE les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Loire et Allier en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

à l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Calendrier :

- Il est prévu une visite conjointe entre le kinésithérapeute, l'architecte et la mairie pour l'aménagement de la maison des associations.
- Une visite aura lieu à la boulangerie dans le cadre de l'opération « Essayez la Nièvre »

Adressage :

- La distribution des numéros est presque terminée. La base a été envoyée au niveau national et les instances de l'état ont été prévenues.

Séance levée à: 20h36

Le secrétaire de séance
Elodie MONTIGNAC

Le Maire
Emmanuel LOCTIN